



Couple soupçonné d'évasion fiscale : la perquisition de leur domicile sur la base d'informations achetées par les services secrets allemands a constitué une mesure légale et proportionnée

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **K.S. et M.S. c. Allemagne** (requête n° 33696/11), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité,

à la **non-violation de l'article 8 (droit au respect du domicile)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la perquisition du domicile du couple requérant, en raison de soupçons d'évasion fiscale. Les requérants virent déclencher une procédure contre eux après que des informations sur leurs avoirs, déposés dans une banque au Liechtenstein, eurent été copiées illégalement par un employé de la banque puis vendues aux services secrets allemands. Les requérants alléguèrent notamment que leur domicile avait été perquisitionné en vertu d'un mandat délivré sur la base de preuves obtenues en violation du droit interne et du droit international.

La Cour constate que la perquisition était une mesure prévue par la loi. Elle prend acte en particulier de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle fédérale selon laquelle aucune règle absolue n'interdit l'utilisation dans un procès pénal de preuves recueillies en violation des règles procédurales. Cela signifie que le couple était à même de prévoir – au besoin après avoir pris conseil auprès d'un juriste – que les autorités nationales songeraient à fonder le mandat de perquisition sur les données provenant du Liechtenstein même si ces informations avaient pu être obtenues en violation de la loi.

En outre, la perquisition a constitué une mesure proportionnée : premièrement, parce que la législation et la jurisprudence allemandes en matière de perquisition offrent des garanties adéquates et effectives contre les abus en général et qu'elles ont fourni pareilles garanties dans le cadre de la présente affaire ; deuxièmement, parce que l'évasion fiscale est une infraction grave ; troisièmement, parce que rien n'indique que les autorités allemandes aient délibérément et systématiquement violé le droit interne et le droit international pour recueillir des informations en vue de poursuivre des infractions fiscales ; quatrièmement, parce que le mandat était explicite et détaillé quant à l'infraction visée par l'enquête ainsi qu'aux pièces recherchées comme éléments de preuve ; enfin, parce que les requérants n'ont pas fait état d'éventuelles répercussions sur leur réputation personnelle dues à la perquisition de leur domicile.

Principaux faits

Les requérants, M. K.S. et M^{me} M.S., un couple marié, sont des ressortissants allemands nés respectivement en 1939 et 1942 et habitant à Lauf (Allemagne).

En 2006, les autorités fiscales allemandes ouvrirent une procédure contre eux parce qu'ils étaient soupçonnés de ne pas avoir déclaré 50 000 euros d'intérêts annuels dans leurs déclarations de revenus de 2002 à 2006. Cette décision faisait suite à la réception d'informations sur les avoirs des

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

requérants déposés dans une banque au Liechtenstein. Ces informations avaient été copiées illégalement par un employé de la banque puis achetées par les services secrets allemands, avant d'être remises aux autorités fiscales.

Se fondant sur ces éléments, un procureur fit délivrer par un tribunal un mandat pour perquisitionner le domicile des requérants et ainsi recueillir rapidement d'autres preuves. Les lieux furent donc perquisitionnés en 2008 : des documents et dossiers informatiques concernant le patrimoine des requérants et des éléments d'information sur leurs fondations furent saisis. En 2012, ils furent finalement relaxés à l'issue des poursuites pénales engagées contre eux.

Parallèlement, les requérants avaient cherché à contester la légalité de cette perquisition. Ils soutenaient que le mandat était fondé sur des éléments dérobés à la banque liechtensteinoise et achetés par les services secrets allemands, en violation tant du droit international que du droit interne. Ils furent déboutés en première et en deuxième instance. Sans trancher le point de savoir si les données en question avaient été obtenues de manière illégale, la juridiction de deuxième instance jugea notamment que, selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle fédérale, des preuves recueillies illégalement par un tiers pouvaient généralement être produites dans un procès pénal, sauf si elles avaient été obtenues par la contrainte ou par la force. Elle considéra également que, en tout état de cause, les éléments saisis concernaient non pas un domaine essentiel de la vie privée des requérants mais leurs activités commerciales. Le recours des requérants fut rejeté finalement en 2010 par la Cour constitutionnelle fédérale qui estima que, de jurisprudence constante, aucune règle absolue n'interdisait l'utilisation dans un procès pénal de preuves recueillies en violation des règles procédurales. La haute juridiction ne jugea pas nécessaire de déterminer si les données avaient été obtenues en violation du droit international ou du droit interne, les juridictions inférieures ayant fondé leur décision sur ce qui était la supposition la plus favorable aux requérants, à savoir que ces éléments avaient effectivement pu être recueillis illégalement.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), les requérants soutenaient que leur domicile avait été perquisitionné en vertu d'un mandat délivré sur la base de preuves obtenues en violation du droit interne allemand et du droit international.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 mai 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ganna **Yudkivska** (Ukraine), *présidente*,
Angelika **Nußberger** (Allemagne),
André **Potocki** (France),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 8 (droit au respect du domicile)

La Cour constate que la perquisition du domicile des requérants s'analyse en une ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de leur domicile et que cette ingérence avait une base en droit interne, à savoir les dispositions pertinentes du code de procédure pénale. De plus, eu égard à la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle fédérale (selon laquelle aucune règle absolue n'interdit l'utilisation dans un procès pénal de preuves recueillies en violation des règles procédurales), les requérants étaient à même de prévoir – au besoin après avoir pris conseil auprès d'un juriste – que les autorités nationales songeraient à fonder le mandat de perquisition sur les données provenant du Liechtenstein même si ces informations avaient pu être obtenues en violation de la loi. Dès lors, la perquisition était « prévue par la loi ».

De plus, la perquisition du domicile des requérants était proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la prévention des infractions pénales. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour se penche sur les circonstances propres à l'affaire, en recourant à certains critères.

Premièrement, en ce qui concerne le point de savoir si la législation et la pratique allemandes offrent des garanties adéquates et effectives contre les abus, la Cour relève que les perquisitions telles que celle effectuée au domicile des requérants ne sont généralement ordonnées que par un juge, dans les conditions limitées énoncées par le code de procédure pénale. En outre, dans les circonstances particulières de la présente affaire, la légalité de la perquisition a été contrôlée en première et en seconde instance. La juridiction de deuxième instance a même recherché si la base du mandat de perquisition, à savoir les données provenant du Liechtenstein, cadrait avec la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle fédérale sur l'utilisation d'éléments de preuve dans le cadre d'une procédure pénale. Est également pertinent le fait que les données en cause aient été utilisées dans le cadre de la procédure préliminaire et non de la procédure au principal contre les requérants.

Deuxièmement, pour ce qui est de la nature de l'infraction, la Cour observe qu'il s'agissait d'une infraction grave – l'évasion fiscale – qui a des répercussions sur les ressources de l'État et la capacité de celui-ci à agir dans l'intérêt collectif.

Troisièmement, concernant les modalités et circonstances de l'émission du mandat de perquisition, cette mesure a été ordonnée aux fins de l'obtention d'autres preuves et semble avoir été le seul moyen d'établir si les requérants avaient à répondre d'une évasion fiscale. De plus, rien n'indique qu'à l'époque les autorités allemandes aient délibérément et systématiquement violé le droit interne et le droit international pour recueillir des informations en vue de poursuivre des infractions fiscales.

Quatrièmement, s'agissant de la teneur et de la portée du mandat, la Cour considère qu'elles étaient précises dès lors que le mandat contenait une référence expresse et détaillée à l'infraction visée par l'enquête et indiquait les pièces recherchées comme éléments de preuve.

Concernant pour finir les éventuelles répercussions de la perquisition, les requérants n'ont fait état d'aucune retombée négative sur leur réputation personnelle.

En conséquence, dans cette affaire les juridictions allemandes n'ont pas outrepassé leur marge de manœuvre (« marge d'appréciation ») pour établir les conditions dans lesquelles des locaux d'habitation peuvent être perquisitionnés ; dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Opinion

Le juge Vehabović a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.